



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 17/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS TRANSPORTS LEGRAS

6 RUE DES INDUSTRIES

ZI

77460 SOUPPES-SUR-LOING

Références : E24/ *1041*
Code AIOT : 0100042793

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2024 dans l'établissement SAS TRANSPORTS LEGRAS implanté 6 RUE DES INDUSTRIES ZI 77460 SOUPPES-SUR-LOING. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A la suite d'un signalement reçu par l'inspection des installations classées, un plaignant signale une gêne générée par le stockage de calcin de verre provoquant des envols de poussières de verre. L'inspection a procédé à une visite d'inspection inopinée afin de constater l'existence de l'installation et de vérifier l'éventuel classement de celle-ci au titre des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS TRANSPORTS LEGRAS
- 6 RUE DES INDUSTRIES ZI 77460 SOUPPES-SUR-LOING
- Code AIOT : 0100042793
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de stockage de matériaux inertes (calcin de verres) exploitée par la société Transports LEGRAS, société de transports routiers de fret de proximité.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un signalement suite à la présence d'envols de poussières de verre a été fait auprès des services de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

La visite a pour but de constater la nuisance et de prendre les dispositions adaptées si nécessaire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'une ICPE illégale/Situation administrative	Code de l'environnement du 16/05/2024, article Articles L.511-1 et L511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu et maintenu propre.

Au vu des informations et des conclusions de l'inspection, cet établissement ne relève pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'une ICPE illégale/Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/05/2024, article Articles L.511-1 et L511-2
Thème(s) : Illégaux, Autre
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article L.511-1 :</u> Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.</p> <p><u>Article L.511-2 :</u> Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</p>
<p>Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'entreposage de matériaux inertes (calcin de verres) sur la parcelle.</p> <p>La surface de l'ensemble de la parcelle est d'environ 4 800 m².</p> <p>La surface d'entreposage des matériaux est donc inférieure à 5 000 m², seuil de déclaration au titre</p>

des ICPE de la rubrique 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

L'inspection a constaté la bonne tenue du site. Les stockages sont organisés, triés et correctement entreposés.

L'exploitant a indiqué qu'il procédait régulièrement au balayage des voies de circulation.

Un projet est à l'étude par l'exploitant pour mettre en place un système qui permettrait de diminuer les envols de poussières et ainsi atténuer les nuisances pendant les périodes où les conditions météorologiques sont les plus défavorables.

Il apparaît, au vu des informations que détient l'inspection, cet établissement ne relève pas de la législation des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite